

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHASSINEL (SARL)

Chemin communal dit Coulmier
21400 Puits

Références : 2026-034
Code AIOT : 0005402099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement CHASSINEL (SARL) implanté Route de Coulmier 21400 Puits. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection avait pour objectif de faire le point sur la mise en demeure du 25 novembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHASSINEL (SARL)
- Route de Coulmier 21400 Puits
- Code AIOT : 0005402099
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Chassinel a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation le 29 juillet 2003 à exercer une activité de stockage de paille sur la commune de PUIITS au lieu-dit "de Chassinel".

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté un stockage enrubanné, situé dans une zone qui n'avait pas été identifiée pour recevoir des stockages de fourrage (entre les bâtiments n°1 et n°2, au sud-ouest du site sur les parcelles ZX n°38 et n°39). L'exploitant précise que ce stockage n'est pas régulier. Il précise également que ce stockage a fait l'objet d'une déclaration auprès des services de la préfecture le 31 mai 2021. L'exploitant a présenté à l'inspection une copie de la déclaration. L'inspection prend acte de la volonté de l'exploitant d'informer l'administration en procédant à une déclaration auprès de la préfecture. Elle rappelle néanmoins que, conformément à la réglementation applicable aux ICPE, cette évolution aurait dû être portée à connaissance par l'exploitant en tant que modification de son installation classée au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 25/11/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Hauteur de stockage / Foudre / Détection automatique d'incendie avec alarme	AP de Mise en Demeure du 25/11/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le décret du 24 septembre 2020 a modifié la rubrique 1530, à laquelle la société Chassinel est soumise, en remplaçant le régime d'autorisation par le régime d'enregistrement. Par conséquent et depuis cette date, le régime ICPE en vigueur pour la société Chassinel est le régime de l'enregistrement pour son activité relevant de la rubrique 1530. Ainsi, ce nouveau décret permet de lever 3 des 4 points de la mise en demeure puisqu'ils concernaient des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 1530.

Le seul point résiduel de la mise en demeure de 2020 était l'obligation de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées au site, et notamment la construction de nouveaux hangars. Un dossier de porter à connaissance a été déposé en 2022. La visite d'inspection a permis, en plus d'assurer le suivi de la mise en demeure, de faire un point sur le porter à connaissance dans le cadre de son instruction. Il ressort des constats que le point résiduel de la mise en demeure est respecté. Des compléments sont toutefois attendus de l'exploitant pour finaliser l'instruction de son dossier relatif aux modifications des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteur de stockage / Foudre / Détection automatique d'incendie avec alarme

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>art. 1 de l'APMD du 25/11/2020 : "La SAS DE CHASSINEL, exploitant une installation de stockage de paille ou de fourrage, relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées, sise chemin communal de Coulmier sur la commune de Puits, est mise en demeure de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 susvisé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, - les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant aux services de la préfecture une analyse du risque foudre, - les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 susvisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, en équipant ses bâtiments de stockage de dispositifs de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme." <p>Pour rappel, l'art. 13 de l'AMPG du 29/09/2008 : "A. - Les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. Une distance entre deux îlots inférieure peut être autorisée lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres ; 2. Pour les stockages couverts, une surface maximale d'îlots de 3 300 mètres carrés peut néanmoins être autorisée, sous réserve que la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 mètres et que la distance entre deux îlots soit supérieure ou égale à 15 mètres. Une hauteur de stockage supérieure aux limites citées ci-dessus peut toutefois être autorisée, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - de la présence d'un système d'extinction automatique ; - que la distance entre îlots soit augmentée de façon à ce que la ruine de la structure d'un îlot enflammé ne conduise pas à l'inflammation des îlots voisins ; - que la ruine de l'îlot enflammé ne puisse pas entraver l'intervention des secours (voie de circulation, zone de stationnement prévue pour les engins de secours, etc.). <p>Pour tous les stockages couverts, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le</p>

sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les stockages couverts.

B.-Les produits stockés en palettier forment des îlots d'une surface maximale de 6 000 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 8 mètres, sauf si un système d'extinction automatique est mis en place.

C.-Des conditions différentes de stockage peuvent être autorisées par le préfet après avis favorable du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques."

Pour rappel,

l'art. 18 de l'AMPG du 4/10/2010 :

"Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque."

Pour rappel,

l'art. 10 de l'AMPG du 29/09/2008 :

"La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Pour les papiers les plus légers, à savoir :

- les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² pour les produits non stockés sous forme de bobine ;

- les papiers de grammage inférieur ou égal à 42 g/m², dont les papiers d'hygiène, lorsqu'ils sont stockés sous forme de bobine, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.

Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes ou la mise en place de réserve d'eau par exemple.

L'exploitant s'assure de la conformité aux référentiels en vigueur et démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction, il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence conforme aux référentiels reconnus des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état

<p>de cause être inférieure à 1 mètre.</p> <p>Pour les dépôts existants, le premier alinéa est applicable dans un délai d'un an. Par ailleurs, l'exploitant fournit au préfet dans un délai d'un an suivant la parution du présent arrêté une étude technico-économique évaluant la possibilité de se conformer aux autres dispositions du présent article."</p>
<p>Constats :</p> <p>Le décret du 24 septembre 2020 a modifié la rubrique 1530, à laquelle la société Chassinel est soumise, en supprimant le régime d'autorisation et en le remplaçant par le régime de l'enregistrement.</p> <p>L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées sont applicables aux établissements relevant du régime de l'autorisation. La société Chassinel relevant maintenant du régime de l'enregistrement, les prescriptions de ces deux arrêtés ne lui sont plus applicables.</p> <p>Les points suivants de l'article 1 de la mise en demeure susmentionnée ne sont plus applicables et deviennent sans objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'art. 13 de l'AMPG du 29/09/2008, - l'art. 18 de l'AMPG du 4/10/2010, - l'art. 10 de l'AMPG du 29/09/2008.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Porter à connaissance

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2020, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance des modifications des bâtiments</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La SAS DE CHASSINEL, exploitant une installation de stockage de paille ou de fourrage, relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées, sise chemin communal de Coulmier sur la commune de Puits, est mise en demeure de respecter : les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant aux services de la préfecture un porter-à-connaissance relatif à la modification de ses installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappel du contexte :</p> <p>Par courrier du 17 février 2022, l'exploitant a sollicité la modification de son arrêté préfectoral, et notamment de l'article 2 sur la description du site et de l'article 6.8 concernant les distances d'éloignement à ses limites de propriété. Ce courrier était également accompagné d'une étude Flumilog modélisant les effets thermiques d'un incendie des hangars du site, transmise en amont</p>

le 9 septembre 2021, suite à l'inspection réalisée le 14 octobre 2020.

Dans son courrier du 17 février 2022, l'exploitant explique avoir subi des incendies à plusieurs reprises, en 2004 et 2017. Le retour d'expérience de ces deux incendies l'a amené à revoir la configuration de ses installations. L'exploitant a notamment supprimé son grand hangar initialement autorisé de plus de 4 200 m² et en a construit quatre nouveaux pour le stockage de paille et de foin, et un cinquième pour le stationnement des engins.

L'étude Flumilog modélise des incendies sur les 5 hangars de stockage du site de la société Chassinel. L'étude conclut en l'absence d'effet domino sur les hangars ou stockages voisins et recommande à la société Chassinel de ne pas stocker à moins de 7 m de la façade ouest du bâtiment n°2.

Constat lors de la visite du 13 novembre 2025 :

L'inspection des installations classées a parcouru l'ensemble du site. Les hypothèses utilisées dans le rapport flumilog sont cohérentes avec ce qui a été constaté sur le terrain. A titre d'exemple, les modélisations du hangar n°1 correspondent bien à ce qui a été constaté le jour de l'inspection : hauteur de stockage d'environ 9 m, type de parois, etc.

Au regard du porter à connaissance transmis le 17 février 2022 aux services de l'Etat, il peut être considéré que l'exploitant respecte le point résiduel de la mise en demeure susmentionné.

Cela étant, un stockage enrubanné a été constaté entre les hangars n°1 et n°2. Ce stockage n'a pas été pris en compte dans les simulations Flumilog.

Demande de justificatifs :

Des éléments complémentaires concernant le stockage enrubanné sont attendus de la part de l'exploitant afin de permettre la poursuite de l'instruction du dossier. Celle-ci se poursuit en parallèle de l'inspection, et pourra, le cas échéant, conduire à la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire encadrant les activités du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des modifications des conditions d'exploiter réalisées au niveau du stockage enrubanné, il est demandé à l'exploitant de clarifier la situation concernant ce stockage entre les bâtiments n°1 et n°2.

Il convient de transmettre à l'Inspection les plans précisant les surfaces, hauteurs, conditionnement, modalités d'accès de ce stockage, éloignement des limites de propriétés et des hangars 1 et 2.

Il est également demandé à l'exploitant de préciser les caractéristiques des éléments stockés : type de fourrage, taux d'humidité, volume maximal, etc.

Au vu de ces éléments l'exploitant se positionnera et justifiera la nécessité ou non de réaliser une modélisation d'un incendie de ce stockage, le cas échéant en la fournissant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois